E.6 Installations éoliennes

Décision du Conseil d'Etat: **14.06.2017**Adoption par le Grand Conseil : **08.03.2018**Approbation par la Confédération: **27.04.2020**

Interaction avec fiches: E.3, E.5, E.7

Stratégie de développement territorial

5.1 : Créer des conditions favorables pour la production d'énergie indigène et renouvelable ainsi que pour la valorisation des rejets de chaleur

5.3 : Optimiser les infrastructures d'approvisionnement et les infrastructures d'élimination des déchets

Instances

Responsable: SEFH

Concernées:

- Confédération
- Canton: SAJMTE, SCA, SCPF, SDANA, SDM, SDT, SEN, SETI, SFNP, SIP
- Commune(s): Toutes
- Autres: Canton de Berne, Entreprises d'approvisionnement en énergie, entreprises de développement de parcs éoliens

Contexte

L'énergie éolienne fait partie des ressources naturelles appelées à contribuer à l'objectif de production d'électricité d'origine renouvelable et indigène dans le cadre de la Stratégie énergétique 2050 de la Confédération, comme dans le cadre de la stratégie énergétique cantonale. D'un autre côté, les éoliennes modifient le paysage et peuvent générer des nuisances ou des conflits d'intérêt liés à l'utilisation de la ressource naturelle qu'est le sol. Une coordination spatiale s'avère ainsi nécessaire, notamment aux abords des secteurs habités, en particulier pour les installations d'exploitation de l'énergie éolienne d'une puissance installée supérieure à 5 MW.

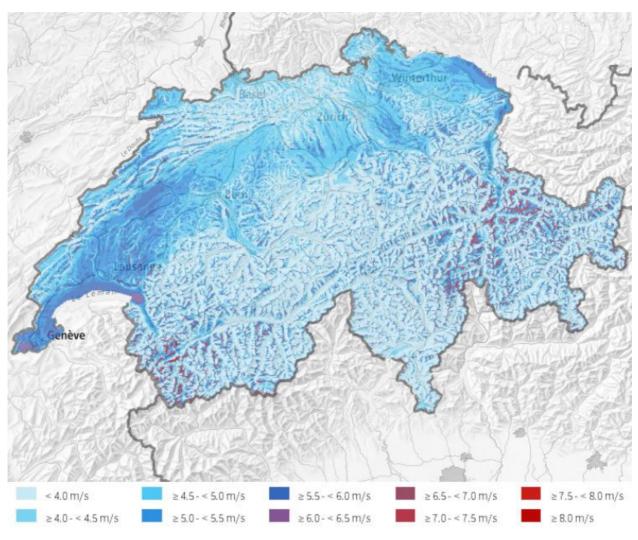
Dans ses « Recommandations pour la planification d'installations éoliennes », la Confédération visait, en 2010, un objectif national de production d'électricité à partir de l'exploitation de l'énergie éolienne de 600 GWh d'ici 2030. Vu le risque de pénurie d'électricité lié à la difficulté de maîtriser la croissance de la consommation finale d'électricité, à l'échéance des contrats d'importation d'électricité avec la France et à la décision fédérale de ne plus accorder d'autorisation générale pour la construction de centrales nucléaires, ces objectifs ont récemment été relevés. Dans la Stratégie énergétique 2050, la Confédération vise désormais une offre d'électricité éolienne égale à 660 GWh en 2020 et 1'460 GWh en 2030. La mise en œuvre de cette politique est également prise en compte dans la Conception énergie éolienne fédérale.

En Valais, comme dans les autres cantons, la planification des projets éoliens est soumise à des enjeux majeurs, tant sur le plan économique, environnemental que sociétal.

Le canton souhaite promouvoir la concentration de grandes éoliennes industrielles (au sens de la définition établie dans le Concept cantonal pour la promotion de l'énergie éolienne) sur des sites adéquats et dans des parcs éoliens. L'implantation de petites installations éoliennes sur ou à proximité des bâtiments est envisageable si la pose d'une installation photovoltaïque est impossible ou si l'éolien possède une meilleure rentabilité ou un meilleur prix de revient du kWh.

Comme mentionné dans l'annexe, neuf parcs éoliens d'une production d'au moins 10 GWh/an sont en cours de développement en Valais, sur les communes de Bourg-St-Pierre (parcs de Bourg-St-Bernard et Combe de Barasson), Charrat (Grand Chavalard), Collonges/Dorénaz (Dents du Midi), Eischoll (Eischoll), Martigny (Rosel), Obergoms (Grimsel), Troistorrents (La Chaux/Culet) et Visperterminen (Gibidum). Composé actuellement de quatre installations, le parc éolien de Gries, situé sur la commune d'Obergoms et inauguré le 30 septembre 2016, produit environ 8 GWh/an. Trois éoliennes-tests sont en fonction. Situées sur les communes de Collonges (mise en service fin 2005), de Martigny (mi-2008) et de Charrat (mi-2012), ces installations produisent ensemble quelque 16.5 GWh/an.





Vitesse moyenne du vent à 75m du sol (Source : www.atlasdesvents.ch)

D'autres projets sont à l'étude. Toutefois, vu que l'ensemble des conditions fixées par le concept précité ne sont pas remplies, que des conflits d'intérêts ou des questions ouvertes subsistent, que le projet se trouve encore au stade des études préliminaire ou de faisabilité, le Conseil d'Etat ne s'est pas encore prononcé sur la propicité des sites prévus.

Bénéficiant d'un régime de vent très propice dans certaines régions (coude du Rhône, cols), le Valais peut devenir l'un des principaux acteurs nationaux en matière de production d'énergie éolienne. C'est dans ce contexte, mais également dans un esprit de solidarité confédérale, que le canton poursuit l'objectif de produire plus de 200 GWh d'ici 2020. Cette production serait atteinte par l'exploitation d'une soixantaine d'éoliennes d'une puissance moyenne de 2 MW regroupées dans une dizaine de parcs éoliens.

Cet objectif cantonal ne saurait être considéré sans prendre en compte les impacts sur les réseaux de transport et de distribution d'électricité ainsi que les possibilités de stockage. Selon la localisation des parcs éoliens, le réseau électrique local actuel devra en effet être adapté pour absorber la production d'électricité décentralisée.

Un autre objectif est de maintenir au-dessus de 50% la maîtrise des activités dans la chaîne de valeur énergétique éolienne par les collectivités de droit public et autres acteurs valaisans (p.ex. société de distribution d'énergie, autres entreprises, caisses de pension, privés). Une croissance rapide de l'énergie éolienne gardée pour l'essentiel en mains des collectivités et entreprises locales permettra en effet d'augmenter la part en mains valaisannes pour couvrir les besoins d'électricité du canton avant les retours des concessions hydrauliques.

Coordination

Principes

- 1. Concentrer les grandes installations dans des parcs éoliens visant chacun une production annuelle de l'ordre de 10 GWh.
- 2. Respecter, dans le cadre de la planification des parcs éoliens, les intérêts de la population, agricoles, naturels, paysagers et faunistiques, et tenir compte des sites bâtis, des risques d'interférences, des dangers naturels, ainsi que des contraintes liées à la sécurité de la navigation aérienne et aux activités militaires, sur la base d'une pesée d'intérêts.
- 3. Respecter les distances minimales d'implantation aux zones à bâtir (y.c. respect des exigences fixées par l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB)), secteurs habités dans les zones de mayens, zones de hameaux, zones de maintien de l'habitat rural, objets ISOS, zones de protection, forêts, Rhône, plans d'eau, voies de circulation, voies de chemin de fer et lignes à haute tension mentionnées dans le concept cantonal.
- 4. Exiger, pour la mise sur pied d'un parc éolien, l'instrument du plan d'aménagement détaillé (PAD, art. 12 de la loi cantonale d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LcAT)), accompagné d'une étude d'impact sur l'environnement si la puissance installée est supérieure à 5 MW.
- 5. Limiter, hors des zones à bâtir, les petites installations raccordables à un réseau existant.
- 6. Autoriser, sur la base d'une pesée d'intérêts, les petites installations non raccordables au réseau uniquement dans les lieux difficilement accessibles (p.ex. bâtiment d'alpage, cabane de montagne) ou sur les infrastructures existantes pour lesquels l'impossibilité de poser des installations photovoltaïques a préalablement été démontrée, ou dans le cas où une installation photovoltaïque ne peut satisfaire à elle-seule tous les besoins.

Marche à suivre

Le canton:

- a) actualise, le moment adéquat, la stratégie cantonale et le Concept cantonal pour la promotion de l'énergie éolienne en tenant compte de l'évolution des connaissances et de la technologie, et en énonçant les objectifs à atteindre ainsi que les mesures et les ressources à mettre en œuvre pour y parvenir;
- b) incite les communes à identifier, sur leur territoire, les sites potentiellement intéressants pour y développer des parcs éoliens ;
- c) désigne les sites propices au développement de parcs éoliens ;
- d) coordonne la planification des parcs éoliens avec les cantons ou les pays frontaliers s'il est établi ou probable que les impacts du projet dépassent le cadre cantonal ;
- e) remplit les tâches de planification, de coordination, et d'assistance législative et technique liées à l'énergie éolienne qui relèvent de sa compétence ;
- f) participe, le cas échéant, aux campagnes et séances d'information sur l'énergie éolienne menées par les porteurs de projets et les communes.

Les communes:

- a) assurent, sur leur territoire, la planification de l'approvisionnement énergétique qui leur est conféré par la législation ;
- b) tiennent compte des objectifs cantonaux liés à l'éolien dans l'établissement de leur stratégie énergétique communale ou intercommunale ;

E.6 Installations éoliennes

- c) identifient, sur leur territoire, les sites potentiellement intéressants pour y développer des parcs éoliens et en informent le canton ;
- d) remplissent les tâches de planification liées à l'énergie éolienne qui relèvent de leur compétence, en particulier l'élaboration d'un PAD pour la mise sur pied d'un parc éolien ;
- e) organisent, en collaboration avec les porteurs de projet, des campagnes et séances d'information sur l'énergie éolienne.

Conditions à respecter pour la coordination réglée

Le lancement des procédures des plans d'affectation (pour le PAD) et de demande d'autorisation de construire implique que le site ait préalablement été désigné propice par le Conseil d'Etat et que le projet ait été classé dans la catégorie « coordination réglée ». La désignation d'un site comme propice constitue un signal positif pour la poursuite des études, mais ne garantit pas que le parc éolien pourra effectivement être réalisé tel que prévu au stade initial. Lors de l'élaboration du PAD, un examen de l'ensemble des critères pertinents, à ce stade de la procédure, du Concept cantonal pour la promotion de l'énergie éolienne devra impérativement être effectué. Les projets ayant des effets importants sur l'organisation du territoire et l'environnement sont classés dans la catégorie « coordination réglée » lorsqu'il est prouvé, dans le cadre de la coordination, que le projet remplit les conditions suivantes :

- I. les autorités locales de la commune de site soutiennent le projet, et le coordonnent avec les communes voisines, les cantons concernés et les pays frontaliers ;
- II. des mesures de vent de qualité suffisante, démontrant que le site est favorable pour accueillir un parc éolien, ont été effectuées sur une durée d'au moins 12 mois, attestant la possibilité d'une production annuelle de l'ordre de 10 GWh;
- III. le raccordement au réseau paraît réalisable en souterrain ;
- IV. le parc éolien évite les zones de protection d'importance cantonale et communale (nature, paysage, districts francs, sites bâtis, zones et périmètres de protection des eaux souterraines), les corridors faunistiques d'importance suprarégionale ou régionale, les zones sensibles pour les chiroptères et les objets d'importance nationale (p.ex. IFP, ISOS, IVS, OROEM, biotopes);
- V. le parc éolien peut être envisagé sous réserve sur les crêtes ainsi que dans les parcs naturels régionaux, les réserves de biosphère, et les zones archéologiques ;
- VI. la possibilité d'acheminer des installations lors de la phase de chantier et l'accessibilité à celles-ci lors de la phase d'exploitation sont démontrées ;
- VII. le parc éolien, comprenant des installations d'une hauteur totale supérieure à 60 m dans les secteurs bâtis et à 25 m dans les autres secteurs ou qui percent une surface déterminante du cadastre des surfaces de limitation d'obstacles, a été annoncé à l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) en tant qu'obstacle potentiel à la navigation aérienne ;
- VIII. le parc éolien, comprenant des installations d'une hauteur totale supérieure à 30 m, a fait l'objet d'une prise de position du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS), de MeteoSuisse et, le cas échéant, de l'Office fédéral de la communication (OFCOM);
- IX. pour tout projet situé dans une zone de protection au sens des conditions IV. et V., des informations suffisantes en vue d'une pesée des intérêts doivent être fournies.

En finalité, **le site est désigné propice** par le Conseil d'Etat, sur la base d'un rapport élaboré par le groupe de travail interdépartemental.

E.6 Installations éoliennes

Documentation

ARE, Conception énergie éolienne fédérale, 2017

DEET, Stratégie Efficacité et approvisionnement en énergie, Rapport au Conseil d'Etat, 2013

DEET, Stratégie Efficacité et approvisionnement en énergie – Stratégie sectorielle « Energie éolienne », Rapport au Conseil d'Etat, 2013

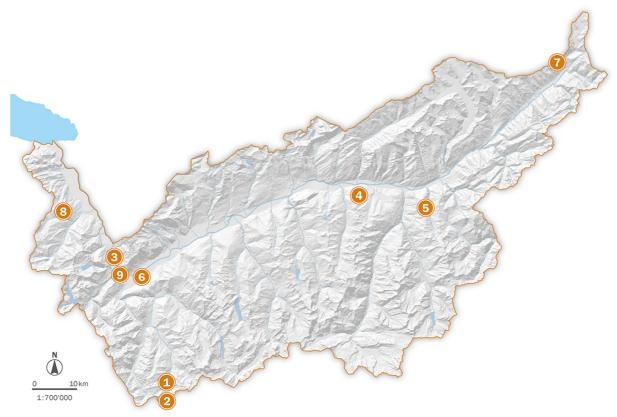
Conseil fédéral, Rapport explicatif concernant la Stratégie énergétique 2050 (Projet soumis à la consultation), 2013

Kurt Gilgen, Alma Sartoris, Yves Leuzinger, Emmanuel Contesse, Recommandations pour la planification d'installations éoliennes – Utilisation des instruments de l'aménagement du territoire et critères de sélection des sites, OFEN, OFEN, ARE, 2010

Groupe interdépartemental de l'Etat du Valais, Concept pour la promotion de l'énergie éolienne – Etape 1 : critères d'appréciation de projets d'utilisation de l'énergie éolienne et procédures, Rapport au Conseil d'Etat, 2008

OFEN, OFEFP, ARE, Concept d'énergie éolienne pour la Suisse – Bases pour la localisation de parcs éoliens, 2004

Annexe : Développement de l'exploitation de l'énergie éolienne en Valais (état au 17.04.2023)



N°	Projet	Communes	Porteur de projet	Procé- dure choisie	Nombre d'éoliennes prévues	Production estimée du parc (GWh/an)	Etat de la coordina- tion	Date du rapport explicatif
1	Bourg St- Bernard	Bourg-St- Pierre	SwissWinds	PAD	8	17- 35	En cours	
2	Combe de Barasson	Bourg-St- Pierre	SwissWinds	PAD	7	13-22	Réglée	27.05.2019
3	Dents du Midi	Collonges, Dorénaz	RhonEole	Installa- tion-test / PAD	3	15	Réglée	27.05.2019
4	Eischoll	Eischoll	EEAG	PAD	3	23	Réglée	12.06.2020
5	Gibidum	Visper- terminen	Commune, BKW	PAD	8	15	En cours	
6	Grand Chavalard	Charrat	ValEole	Installa- tion-test / PAD	3	20	Réglée	27.05.2019
7	Grimsel	Obergoms	Swiss- Winds	PAD	7	42	Réglée	15.06.2022
8	La Chaux / Culet	Troistorrents	Romande Energie	PAD	7	22	En cours	27.05.2019
9	Rosel	Martigny	RhonEole	Installa- tion-test / PAD	3	39	Réglée	27.05.2019